

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/353/Add.3

16 janvier 1950

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET DE PACTE INTERNATIONAL

RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET SUR LES MESURES DE MISE EN OEUVRE

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les observations suivantes :

4. République des Philippines <sup>1)</sup>

Observations et propositions de la République des Philippines concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, reçues par le Secrétaire général le 13 janvier 1950

PREAMBULE

Le Gouvernement des Philippines propose que le préambule soit rédigé comme suit :

"Les Hautes Parties contractantes, ayant résolu de prendre de nouvelles mesures afin d'atteindre les objectifs élevés de la Charte des Nations Unies, et ayant en vue les principes généraux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, sont convenues d'affermir, ainsi qu'il suit, certains des principes de la Déclaration :"

\* La correction contenue dans le rectificatif E/CN.A/353/Add.3/Corr.1 a été incorporée dans le présent document.

1) En transmettant les observations et propositions du Gouvernement des Philippines, le Secrétaire exécutif de la délégation des Philippines a déclaré :

"Je suis heureux de transmettre ci-joint le texte des observations et propositions de mon Gouvernement concernant le projet de Pacte et le texte des réponses au questionnaire sur les mesures de mise en oeuvre du Pacte, présentés par M. Jorge Bocobo, Président du Comité culturel de la Commission nationale pour les questions d'éducation, de science et de culture, à qui le projet de Pacte a été renvoyé pour étude.

"La Commission nationale a adopté le rapport ci-joint et le Ministère des affaires étrangères partage les vues de M. Bocobo."

Les mots "d'appliquer effectivement.... dans le présent Pacte" qui figurent dans le texte du rapport de la Commission (troisième session), ainsi que dans le texte proposé par le représentant de la France, pourraient donner à croire que les principes de la Déclaration des droits de l'homme, bien que l'Assemblée générale les ait déjà approuvés, ne sont pas encore en vigueur. Le Gouvernement des Philippines propose donc les mots "d'affermir" qu'il considère comme plus exacts.

Le texte proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique n'indique pas que l'objet du Pacte est de renforcer la Déclaration des droits de l'homme.

Aucun des trois textes proposés n'indique que le Pacte représente simplement la continuation d'un effort antérieur. D'où les mots proposés : "prendre de nouvelles mesures".

#### ARTICLE PREMIER

Les derniers mots "principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées" devraient être remplacés par "les principes généraux du bien et de la justice", pour les raisons suivantes :

1. Le mot "droit" a une acception trop restreinte.
2. Beaucoup de ces principes, qui sont inculqués dans la conscience de l'homme, sont également reconnus dans les nations arriérées. Il ne faut pas donner à croire que l'on traite avec dédain ces pays moins évolués.

#### ARTICLE 2

Il faudrait ajouter la phrase suivante au paragraphe 2 :

"Les agissements des coupables seront dûment et rapidement réprimés, surtout dans le cas des fonctionnaires publics."

Cette nouvelle disposition impose à l'Etat la responsabilité de prendre l'initiative de l'enquête et des poursuites relatives aux violations des droits et libertés. Comme la victime subit trop souvent l'influence de la peur, c'est au gouvernement lui-même qu'il appartient d'agir avec énergie pour traduire rapidement les coupables en justice.

Les derniers mots, "surtout dans le cas des fonctionnaires publics", visent particulièrement à réprimer les abus de pouvoir de ces agents du gouvernement.

#### ARTICLE 4

Cet article devrait être rédigé comme suit :

"1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant gravement les intérêts du peuple, l'Etat peut prendre des mesures en dérogation aux obligations prévues aux articles 9, 11, 12, 17 et 19, dans la stricte mesure où la situation l'exige, et toujours avec les restrictions posées par la loi.

"2. Les Hautes Parties contractantes qui usent du droit de dérogation doivent immédiatement tenir le Secrétaire général des Nations Unies pleinement informé des mesures qu'elles ont prises en ce sens et des motifs qui les ont inspirées. Elles doivent également informer le Secrétaire général de la date à laquelle, ces mesures cessant d'être en vigueur, les dispositions des articles mentionnés au paragraphe 1 reçoivent pleine application."

Au lieu de renvoyer à l'ensemble de la deuxième partie, il convient de n'autoriser les mesures de dérogation que dans certains cas, et de souligner ainsi le caractère restrictif de l'article 4. Le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de Pacte a donc été supprimé et la deuxième phrase du paragraphe 3 a été révisée.

Le mot "immédiatement" a été introduit au paragraphe 3 du projet pour assurer à l'organe intéressé des Nations Unies la possibilité d'agir en temps voulu.

#### ARTICLE 5

Le Gouvernement des Philippines propose le texte suivant :

"1. Dans les pays où existe la peine de mort, cette peine ne pourra être appliquée que pour les crimes les plus graves, et seulement dans des circonstances extraordinaires.

"2. Nul ne peut être exécuté qu'en vertu d'une condamnation prononcée par un tribunal compétent statuant en dernier ressort, et en exécution d'une loi en vigueur au moment où le crime a été commis, et non contraire aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

"3. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort pourront dans tous les cas être accordées."

Le paragraphe 1 de l'article 5 du projet de Pacte est inutile, puisque le paragraphe 2 traite de la question.

Les mots "et seulement dans des circonstances extraordinaires" ont été ajoutés, parce qu'il existe dans le monde entier une tendance croissante soit à abolir la peine de mort soit à en restreindre le prononcé.

L'addition des mots "statuant en dernier ressort" après "tribunal compétent" et des mots "au moment où le crime a été commis" s'explique par des raisons évidentes.

#### ARTICLE 6

Cet article devrait être rédigé comme suit :

"1. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inusités ou dégradants.

"2. Il ne sera pas imposé d'amendes excessives."

Le mot "inusités" remplace "inhumains", qui exprime la même idée que "cruels". Le mot "inusités" a une valeur historique et figure dans de nombreuses déclarations des droits.

Le paragraphe 2 relatif aux amendes excessives est nouveau. Il énonce un droit qui est traditionnel dans de nombreux pays.

#### ARTICLE 7

Dans la mesure où cet article semble permettre les mutilations physiques auxquelles le sujet consent, il convient de le réviser pour n'autoriser personne à subir, même de plein gré, une mutilation physique de quelque nature qu'elle soit. Il faudrait donc supprimer les mots "mutilation physique ou... de quelque nature qu'elle soit".

#### ARTICLE 8

Les paragraphes 1 et 2 devraient être fondus en un seul paragraphe, qui se lirait comme suit :

"1. L'esclavage, la servitude et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Nul n'aura le droit de conclure un contrat quelconque d'esclavage ou de servitude."

L'interdiction vise ainsi, non seulement le maître, mais aussi l'esclave ou le travailleur, parce que nul n'a le droit de vendre sa dignité en temps que telle.

Au paragraphe 3, il convient de supprimer les mots to such punishment.<sup>\*</sup> L'idée d'un châtiment (punishment) pour un crime a été abandonnée par les criminalistes les plus éminents.

<sup>\*</sup> Cette modification n'intéresse pas le texte français du projet de Pacte.

Le Gouvernement des Philippines propose d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article :

"4. Tout travail effectué par des prisonniers sera rémunéré selon le taux en vigueur dans le pays, mais le coût de leur entretien sera déduit du montant de cette rémunération."

Il n'est pas juste et humain que la main-d'oeuvre pénitentiaire soit rétribuée par l'Etat.

#### ARTICLE 9

Le Gouvernement des Philippines partage l'idée des représentants de l'Australie, du Danemark, du Royaume-Uni, de la France et du Liban, selon laquelle il convient de définir clairement et d'énumérer les cas dans lesquels une arrestation ou une détention peut être effectuée. Il importe cependant de définir avec le plus grand soin ces cas exceptionnels. Par exemple, dans le texte que ces pays présentent pour l'article 9, les mots "mesure de sûreté" à l'alinéa a) sont vagues, et l'alinéa d) devrait mentionner les lépreux, les personnes atteintes de maladies vénériennes, les toxicomanes et les alcooliques, aux fins de traitement.

Au paragraphe 4, la mise en liberté provisoire d'une personne poursuivie pour un crime pour lequel la loi prévoit la peine de mort ne devrait pas constituer un droit.

Au paragraphe 6, il faudrait ajouter la phrase suivante :

"Dans le cas d'une personne tuée illégalement, sa famille a droit à réparation."

Si l'arrestation illégale donne lieu à réparation, à plus forte raison doit-il en être ainsi de l'exécution illégale.

#### ARTICLE 10

Il faudrait préciser cet article en ajoutant le membre de phrase "à moins qu'il ne soit coupable de fraude".

#### ARTICLE 11

La réserve énoncée au paragraphe 1 devrait être supprimée. Un dictateur pourrait en effet tirer parti de cette clause : "Sous réserve des mesures législatives d'ordre général, qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé publique". La rédaction sans équivoque de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme est préférable.

ARTICLE 12

Le Gouvernement des Philippines propose d'ajouter le paragraphe suivant :

"2. L'extradition ne s'applique pas aux délits politiques."

Le droit que la Déclaration des droits de l'homme reconnaît à toute personne de chercher asile devant la persécution devrait figurer dans le Pacte.

ARTICLE 13

La première phrase du paragraphe 2 devrait se lire comme suit :

"Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie et ne puisse plus faire l'objet d'un doute raisonnable."

Le mot criminal remplace le mot penal (délictueux), pour éliminer la notion de châtement.\*)

Dans les affaires au criminel, la protection de l'innocent exige une preuve qui ne puisse faire l'objet d'un doute raisonnable. En régime de dictature, des preuves peu convaincantes suffisent à faire déclarer la culpabilité de l'accusé.

Le paragraphe 3 devrait se lire comme suit :

"Toute personne qui a subi une peine de prison, en tout ou en partie, en raison d'une condamnation pénale entachée d'erreur aura droit à une indemnité. Ce droit ne sera reconnu que dans l'un des deux cas suivants :

"a) Si le vrai coupable a volontairement avoué, et s'il n'y a pas de motifs raisonnables de mettre en doute sa confession;

"b) S'il est prouvé, sans que le doute puisse raisonnablement subsister, que le fait ou l'événement qui a donné matière à la condamnation ne s'est jamais présenté ou produit; par exemple, si, dans une affaire de meurtre ou d'homicide, la prétendue victime est encore en vie."

L'administration de la justice souffrirait gravement de l'absence de ces restrictions.

Le Gouvernement des Philippines propose d'ajouter le paragraphe suivant :

"4. Nul ne sera forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable; nul ne pourra être amené par une promesse de récompense ou d'immunité à faire une telle confession, sauf lorsque, dans ce dernier cas, la personne qui avoue devient témoin pour l'accusation (State witness)."

\*) Cette modification n'intéresse pas le texte français du projet de Pacte.

#### ARTICLE 14

Remplacer le mot penal (délictueux) par criminal, et penalty (peine) par repression.<sup>\*</sup>

La deuxième phrase devrait se lire comme suit :

"De même, il ne sera infligé aucune peine différente de celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis."

Il est évident que le juge ne peut pas imposer une peine plus forte ou moins forte que celle qui est prévue par la loi au moment où l'acte délictueux a été commis. Si l'on emploie les mots "plus forte", cette disposition permet au juge d'infliger une peine moins forte que celle que prescrit la loi.

#### ARTICLE 16

Il faudrait supprimer le paragraphe 2, étant donné que les exceptions qu'il mentionne ne figurent pas dans la Déclaration des droits de l'homme. La persécution religieuse ou l'intolérance ont invoqué et invoquent toujours comme prétextes la sécurité, l'ordre, la santé publique ou, surtout, la morale. Le mot "morale", au moins, devrait être supprimé.

Il faudrait ajouter le paragraphe suivant :

"3. Les objecteurs de conscience qui s'opposent à la guerre pour des raisons religieuses seront exempts du service militaire."

#### ARTICLE 17

Pour être complet, le Pacte relatif aux droits de l'homme devrait comprendre la liberté d'expression. Néanmoins, les restrictions à cette liberté devraient être définies dans un pacte distinct, quand la Conférence sur la liberté de l'information aura terminé ses travaux. L'article 17 devrait donc être rédigé comme suit :

"Sous réserve des restrictions qui peuvent être définies dans une convention distincte, tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite ou imprimée, ou au moyen de l'art, ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis."

Ce texte reprend la rédaction proposée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

---

\* Ces modifications n'intéressent pas le texte français du projet de Pacte.

ARTICLE 18

Il faudrait ajouter le paragraphe suivant :

"Toute personne a le droit d'adresser au Gouvernement des pétitions pour demander réparation du dommage qu'elle a subi."

Le droit de pétition est fondamental et devrait figurer dans le Pacte.

ARTICLE 19

Il faudrait ajouter au paragraphe 2 les mots "ou à la lutte contre la guerre". Le terme "sécurité nationale" n'exprime pas nécessairement cette idée.

ARTICLE 20

Il faudrait mentionner au paragraphe 2 les opinions économiques et le degré d'instruction. Ce paragraphe devrait se lire comme suit :

"2. Tout individu se verra accorder tous les droits et libertés définis dans le présent Pacte, sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, économiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le degré d'instruction, la naissance ou toute autre situation."

Le fait d'être à l'origine d'une réforme économique ne devrait pas servir de prétexte à des mesures de discrimination. De même, l'analphabétisme ou le manque d'instruction ne justifient pas l'inégalité devant la loi.

ARTICLE 21

Cet article devrait être rédigé comme suit :

"Tout acte qui tend à inciter à la haine ou à la violence à l'égard de toute personne ou de tout groupe de personnes en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, des opinions politiques, économiques ou de toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, du degré d'instruction, de la naissance ou de toute autre situation, sera interdit par la législation nationale."

Si la liberté de parole et la liberté de la presse figurent, comme elles le devraient, dans le Pacte, l'article 21 est nécessaire.

ARTICLE 24

Le texte proposé par le représentant de l'Inde semble le plus satisfaisant.

ARTICLE 25

Il faudrait adopter le texte proposé par le représentant des Philippines, qui se lit comme suit :

"Les dispositions du présent Pacte s'étendront ou seront applicables aussi bien à un territoire métropolitain d'un Etat signataire qu'à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, administrés ou gouvernés par ledit Etat."

#### ARTICLE 26

Il convient d'adopter le texte proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique avec l'amendement proposé par les représentants de l'Iran et des Philippines. Cet article se lirait alors comme suit :

"Un amendement au présent Pacte n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte. Cet amendement ne sera obligatoire que pour les parties qui l'auront ratifié.

"Tout Etat signataire ou tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies aura le droit de proposer des amendements au présent Pacte."

#### Articles supplémentaires

Deux catégories d'articles supplémentaires sont nécessaires :

- 1) Pour les questions économiques et sociales;
- 2) Pour des questions diverses.

Le Gouvernement de la République des Philippines propose, pour la première catégorie, les textes suivants :

#### ARTICLES SUPPLEMENTAIRES RELATIFS AUX QUESTIONS ECONOMIQUES

##### ET SOCIALES

1. Nul ne peut être injustement privé de sa nationalité ni, pour aucune raison, du droit de changer de nationalité. (Voir article 15 révisé de la Déclaration des droits de l'homme).

2. A partir de l'âge fixé par la loi, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité, la religion ou la situation sociale ou économique, ont le droit de se marier et de fonder une famille. (Voir article 16 de la Déclaration des droits de l'homme).

3. Tout enfant a droit à bénéficier de la protection de ses parents, à recevoir au moins une instruction primaire gratuite et à vivre dans une atmosphère qui favorise son développement physique, moral et intellectuel. (D'après l'article 356 du nouveau Code civil des Philippines).

4. 1) Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables.

2) L'Etat fixe les salaires minima qui assurent à chaque personne et à sa famille une existence sûre et digne. Le salaire est égal pour un travail égal. (Voir paragraphe 2 de l'article 23 de la Déclaration des droits de l'homme).

3) L'Etat fixe des heures de travail qui ne soient ni excessives ni déraisonnables. Les jours de congé sont payés. Le travail des femmes et des enfants est strictement réglementé pour assurer leur protection.

4) L'Etat établit, dans toute la mesure du possible, un système de sécurité sociale pour la vieillesse, la maladie, les accidents, le chômage, les orphelins, le veuvage, et, d'une manière générale, pour les personnes qui se trouvent dans le besoin.

5) L'Etat n'intervient pas dans l'activité des syndicats, sauf pour assurer le maintien de l'ordre public et pour empêcher la fraude ou l'intimidation.

#### ARTICLES SUPPLEMENTAIRES RELATIFS A DES QUESTIONS DIVERSES.

Le Gouvernement des Philippines propose les textes suivants :

1. "Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation."

Ce texte s'inspire de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme; les mots "ou illégales" ont été ajoutés après "immixtions arbitraires".

2. "Nul ne sera privé de ses biens si ce n'est conformément à la procédure prévue par la loi."

Cette garantie figure dans de nombreuses Constitutions. Un Pacte relatif aux droits de l'homme n'est complet que s'il donne une garantie de ce genre contre la confiscation.

3. "L'Etat ne peut prendre des biens privés sans verser au préalable une juste indemnité."

C'est là également une garantie importante contre la confiscation des biens.

REPONSES DE LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES AU QUESTIONNAIRE  
SUR LES MESURES DE MISE EN OEUVRE

Première partie

QUESTIONS PREALABLES

1. Il est nécessaire de faire figurer dans un document distinct des articles prévoyant des mesures internationales, ainsi que la création d'institutions internationales chargées de la mise en oeuvre des droits et des libertés de l'homme.

2. La mise en oeuvre devrait être confiée au Conseil économique et social.

3. Dans un instrument distinct.

Deuxième partie

PROCEDURE DE RECOURS

Chapitre premier

1. Oui.

2. Devant un organe constitué par les Etats signataires.

3. Sans restriction.

4. A un examen préliminaire.

5. Oui.

Chapitre 2

A. Droit de pétition.

1. Pas aux individus.

B. Conditions.

1. Oui.

2. Oui.

3. Pas aux griefs nourris par des individus.

4 a) et b). Oui.

5. Oui.

6. Oui.

7. Oui.

8 a) et b). Oui.

Troisième partie

CREATION D'ORGANES PERMANENTS OU SPECIAUX

- I. Organes permanents ou spéciaux
- A. Constitution.
1. Par les Etats signataires.
- B. Mode de constitution.
1. Elu.
  2. Par les Etats signataires.
- C. Composition.
1. Membres appartenant à ces diverses catégories.
  2. Non.
  3. Non.
  4. Oui.
  5. Non.
- D. Secrétariat.
- 1 a), b), c), d) et e). Oui.
- E. Fonctions.
- 1) Généralités.
    - 1 a), b) et c). Oui.
  - 2) Documentation.
    - 1 b). Oui.
    2. Oui, à tous les alinéas.
  - 3) Facteurs de l'action.
    1. Oui, pour tous les alinéas, sauf e).
    2. Oui.
    - 3 a) et b). Oui.
    4. Oui, mais les pétitions présentées par des particuliers ne devraient pas être examinées.
  - 4) Procédure.

Pas de réponses.
  - 5) Attributions.
    1. Oui.
    2. Oui.
    3. Oui.
    4. Oui.
    5. Par l'organe lui-même.

6. Procédure a) ou b). Mais la question pourrait être renvoyée à la Cour internationale de Justice, après consultation avec la Commission des droits de l'homme, si l'arbitrage échoue.

6) Avis consultatifs.

1 a). Oui, après consultation avec la Commission des droits de l'homme.

II. Organes enquêteurs spéciaux

Pas de réponses.

Chapitre 4

1. Oui, mais les fonctions de cet organe ne devraient pas empiéter sur celles de l'organe international chargé de contrôler la mise en oeuvre du Pacte.
2. Non, mais l'organe local pourrait faire des recommandations à l'organe international mentionné dans la réponse 1 ci-dessus.

Quatrième partie

REGLEMENT PAR VOIE JUDICIAIRE

Généralités

1. Oui.
- 2 a). Oui.

Chapitre 5

A. Généralités

1. Oui.
2. Oui.
3. Oui.
4. Oui.
5. Oui, par les soins de la Commission des droits de l'homme, sur la demande de l'autre partie.
6. Oui.
7. Non.
8. Oui.

B. Statut de la Cour

1) Généralités

1. Oui.

2) Compétence

1. Par. a), c) ou d).
2. Oui.

3 a) et b). Oui.

4. Non.

3) Avis consultatifs

1. Oui.

Cinquième partie  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Généralités

1. Oui.

2. Oui, à l'une quelconque de ces trois procédures.

Chapitre 6

1 a). Oui.

2. Oui.

A. Pouvoirs des organes des Nations Unies

1. Oui.

2. Oui, sauf en ce qui concerne la mise en oeuvre des articles du Pacte relatifs aux questions économiques et sociales. Ces questions relèvent du Conseil économique et social.

B. Statut des Etats non membres

1 b). Oui.

2 a) et b). Oui.

C. Adhésion

1. Oui.

D. Territoires non autonomes et autres

1. Oui.

-----